

- Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Lotissement (D****Dossier n° DP07421222A0044**date de dépôt : **29/07/2022**date d'affichage du dépôt : **29/07/2022**demandeur : **Madame GAILLARD Simone**pour : **Division en vue de construire**adresse terrain : **LE VILLARD, à Glières-val-de-borne (74130)**Parcelles : **AK-0149, AK-0174, AK-0216, AK-0175, AK-0227****ARRETE N°2022-123****Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE**

VU la demande de Déclaration préalable Lotissement (DPLDT) présentée le 29/07/2022 par Madame GAILLARD Simone demeurant 179 Allée Guillaume Ficher, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour une division en vue de construire
- sans création de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majoré (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU l'avis des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 23/08/2022,

Considérant que l'article 3UH du PLU de la commune stipule que les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ; **Considérant** que le projet propose un accès par l'allée Guillaume Ficher, voirie qui ne dispose pas de conditions de circulation et de visibilité sécurisées ; ainsi le projet est jugé non conforme aux règles du PLU en vigueur.

ARRÊTE**Article Unique**

La demande de Déclaration préalable Lotissement (DPLDT) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 25 août 2022.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Envoyé en préfecture le 26/08/2022

Reçu en préfecture le 26/08/2022

Affiché le 26/08/2022

SLO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à des collectivités territoriales.

ID : 074-200081446-20220825-2022123-AR

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEFAVORABLE